

Législation

02/2021

Monaco | Conseil de l'Europe | Union Européenne | Accord monétaire |
Lutte contre le blanchiment de capitaux | Lutte contre la fraude et la
contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

Projet de loi n° 1041 portant diverses mesures pénales en matière de blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (voté)

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique. Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'empporte aucune validation de la part de GIACCARDI & BREZZO Avocats.

Le projet de loi n° 1041 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (19 articles) a été reçu par le Conseil National le 28 juin 2021 et voté en session extraordinaire le 31 janvier 2022.

Le texte porte réforme les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de transcrire les obligations issues des instruments internationaux liant la Principauté de Monaco.

Dans le cadre de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 avec l'Union européenne (Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011), Monaco devait transposer les deux directives européennes suivantes (listées à l'Annexe B de l'Accord) :

- **Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (chiffre 10 de l'Annexe B)** qui définit les infractions pénales et les sanctions en matière de blanchiment de capitaux et vise à faciliter la coopération policière et judiciaire et éviter que les criminels ne tirent avantage des systèmes judiciaires plus cléments ;
- **Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision cadre 2001/413/JAI du Conseil (chiffre 19 de l'Annexe B)** qui définit les infractions pénales et les sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et vise à faciliter la prévention de ces infractions ainsi que la fourniture d'aide et de soutien aux victimes.

Dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie, STCE n° 198), ratifiée par la Principauté de Monaco le 23 avril 2019, il s'agit de garantir une application correcte de ses dispositions suivant les Recommandations de la Conférence des Parties (CdP). Le Conseil de l'Europe a actualisé et élargi la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141) (exécutoire à Monaco par Ordonnance n° 15.452 du 8 août 2002) pour tenir compte du fait que le terrorisme n'est plus uniquement financé par le blanchiment d'argent, mais aussi par des activités légitimes. L'objectif est l'accès rapide aux renseignements financiers

ou relatifs aux actifs détenus par les organisations criminelles, y compris les groupes terroristes afin de déstabiliser les activités de ces organisations.

Modifications apportées au Code pénal (CP) :

- **Renversement de la charge de la preuve pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation** (art. 12 CP) ;
- **Blanchiment du produit d'une infraction** : définition de l'élément moral (suspçon, négligence), nouvelle circonstance aggravante pour les personnes physiques assujetties à la Loi n° 1.362, responsabilité pénale de la personne morale, exception au principe de double incrimination, nouvelles infractions sous-jacentes ((art. 218, 218-1, nouvel art. 218-1-1, 218-2, 218-3 CP) ;
- **Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces** : définition des expressions « instrument de paiement autre que les espèces », « dispositif, objet ou enregistrement protégé », « moyen d'échange numérique », « monnaie électronique », « monnaie virtuelle » ; infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement matériels et non matériels autres que les espèces ; fraude liée aux systèmes d'information ; outils utilisés pour commettre les infractions ; responsabilité pénale de la personne morale (art. 389-13, 389-14, 389-15, 389-16, nouvel art. 389-17-1 CP) ;
- **Consécration du principe de l'individualisation des peines** (art. 391-17 CP) ;

Modifications apportées au Code de procédure pénale (CPP) :

- **Suppression des restrictions de compétence des juridictions monégasques de l'art. 6 CPP applicables aux nationaux monégasques pour les faits de corruption, trafic d'influence, blanchiment ou infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces commis à l'étranger** (nouvel art. 6-1-1 CPP) ;
- **Suppression des restrictions de compétence des juridictions monégasques du chiffre 1° de l'art. 8 CPP applicables aux personnes complices à Monaco de blanchiment ou d'une infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces commis à l'étranger** (nouvel art. 8-1 CPP) ;
- **Introduction d'une procédure de suivi des opérations bancaires** (nouvel art. 106-11-1 CPP) ;
- **Permettre la sonorisation et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules, ainsi que les enquêtes discrètes, pour les faits de blanchiment et d'infraction relative aux instruments de paiement, en l'absence d'un groupe criminel organisé** (art. 106-12, 106-17 CPP) ;
- **Prévention et règlement des conflits de compétence entre Monaco et les Etats membres de l'Union Européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux** (nouvel art. 596-7 CPP).

Présentation détaillée :

>> Renversement de la charge de la preuve pour les crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation (art. 12 CP)

Le complément apporté à l'article 12 CP relatif à la peine de confiscation transcrit la Recommandation de la CdP à Monaco à l'effet de se conformer au paragraphe 4 de l'article 3 (Mesures de confiscation) de la Convention n° 198 qui exige, en cas d'une ou plusieurs infractions

graves, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Suivant la recommandation à Monaco d'établir le renversement de la charge de la preuve dans sa législation¹, un nouveau second alinéa a été intégré à l'art. 12 afin d'exiger pour les infractions punies « **d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect** », que le condamné ou le propriétaire **établit l'origine des biens** dont la confiscation est envisagée. Lorsque « **ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer** » n'ont pu justifier l'origine des biens, « **la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, qu'elle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition** ».

Ce nouveau second alinéa est inspiré du cinquième alinéa de l'art. 131-21 du Code pénal français dans sa rédaction résultant de la Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, qui a été censuré par le Conseil constitutionnel en raison du non-respect de la garantie du droit des propriétaires de bonne foi à exercer un recours juridictionnel effectif, ainsi que du non-respect des droits de la défense garanti par l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Décision 2021-949/950 QPC 24 novembre 2021).²

A l'instar de la Loi française n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui en conséquence de cette censure a modifié l'article 131-21 du Code pénal français³, la Commission de Législation a intégré deux nouveaux alinéas afin de garantir les droits du propriétaire de bonne foi :

« Lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si cette personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi.

La personne dont le titre n'était pas connu ou qui n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure peut former tierce opposition dans les conditions prévues par l'article 436 du Code de procédure civile. »

>> Blanchiment du produit d'une infraction (art. 218, 218-1, nouvel art. 218-1-1, 218-2, 218-3 CP) :

¹ Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 3(4) (« Mesures de confiscation »), 12 mai 2021, C198-COP(2021)2prov2 HR.

² Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 septembre 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n° 1204 et 1206 du 15 septembre 2021) : « 12. Il résulte cependant des dispositions contestées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation (...) que, pour prononcer la confiscation d'un bien commun, le juge doit apprécier, au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'époux de bonne foi, s'il y a lieu de confisquer ce bien en tout ou partie. En outre, hormis le cas où la confiscation porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue l'objet ou le produit de l'infraction, il est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'époux de bonne foi lorsqu'une telle garantie est invoquée ou, lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine, de procéder à cet examen d'office. 13. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer. 14. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (...). »

³ Nouvel alinéa ajouté à l'art. 131-21 CP français par la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 : « Lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels un tiers autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si ce tiers dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. »

— Définition de l'élément moral (suspçon, négligence) :

Un ajustement rédactionnel est opéré au dernier alinéa du chiffre 1° de l'art. 218 CP, les termes « *élément intentionnel* » étant remplacés par ceux plus justes d'« *élément moral* » (élément constitutif de l'infraction : attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés), car c'est l'infraction qui est dite « intentionnelle » ou « non intentionnelle ».

Les autres modifications apportées tiennent compte de la Recommandation de la CdP à Monaco s'agissant du paragraphe 3 de l'article 9 (Infractions de blanchiment) de la Convention n° 198, qui prévoit de conférer le caractère d'infraction pénale à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 de l'article 9⁴ lorsque l'auteur a soupçonné et/ou lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit⁵. La CdP a recommandé à Monaco de prévoir « *un cadre plus précis ou une jurisprudence à l'appui du soupçon que les biens sont les produits d'un crime dans le cadre d'une infraction de blanchiment, de la négligence ou des deux.* »⁶

De même, l'art. 3, § 2 de la Directive (UE) 2018/73⁷ permet de criminaliser le blanchiment de capitaux lorsque le contrevenant suspectait ou aurait dû savoir que les biens⁸ provenaient d'une activité criminelle « *lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle* ».

En conséquence, aux trois premiers tirets du chiffre 1° de l'article 218 CP, les termes « **ou soupçonne** » ont été ajoutés après le terme « *sait* » Est ainsi incriminé le fait pour quiconque d'avoir sciemment :

- « *apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens, capitaux ou revenus dont il sait **ou soupçonne** qu'ils sont d'origine illicite* » ;

⁴ **Art. 9, paragraphe 1 Convention n° 198** : « *a. l'acte a été commis intentionnellement à : a la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits ; (...) c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits; d. la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.* »

⁵ **Définition du « produit » et des « biens » par la Convention n° 198** : « *tout avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenu directement ou indirectement en la commettant. Cet avantage peut consister en tout bien (...) de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien* ».

⁶ **Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 9(3) (« Infractions de blanchiment »)** amendée en 2020 suite à la ratification de la Convention par Monaco, C198-COP(2019)1rev-HR-I.

⁷ **Art. 3 (Infractions de blanchiment de capitaux) Directive (UE) 2018/73** : « *1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:*

- a) *la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;*
- b) *le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle;*
- c) *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle.* »

2. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales lorsque l'auteur de l'infraction soupçonnait ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle. »

⁸ **Définition des « biens » par la Directive (UE) 2018/73** : « *actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents* ».

- « *participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine (...) ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait **ou soupçonne** qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite* » ;
- « *acquis, détenu ou utilisé des biens, capitaux ou revenus dont il sait **ou soupçonne**, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel* ».

De plus, un second alinéa a été inséré à l'art. 218-2 CP (après la sanction des professionnels qui, par méconnaissance de leurs obligations, ont apporté leur concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite) afin d'introduire l'infraction de blanchiment **par négligence** pour **toute personne** :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque aura apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux, alors qu'il aurait dû être conscient que lesdits biens et capitaux sont d'origine illicite. »

— **Nouvelle circonstance aggravante pour les personnes physiques assujetties à la Loi n° 1.362 :**

Conformément à l'art. 6, § 1 b de la Directive (UE) 2018/73⁹, une nouvelle circonstance aggravante est insérée au chiffre 2° de l'art. 218 lorsque l'auteur « - **est une personne physique énumérée aux articles premier ou 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ou est une personne physique exerçant une activité professionnelle au sein d'un organisme ou d'une personne morale visé à l'article premier de ladite loi, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles** ». La peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement ainsi que l'amende prévue au chiffre 4 de l'art. 26 (de 18 000 à 90 000 €), dont le maximum peut être multiplié par vingt.

— **Ajustement rédactionnel relatif à la tentative de blanchiment, à l'entente et l'association en vue de commettre le blanchiment :**

Sont **supprimés** les 2^e et 3^e al. de l'art. 218-1 CP qui prévoient respectivement que « *La tentative des infractions précitées sera punie des mêmes peines que le délit consommé.* », « *Il en sera de même de l'entente ou de l'association en vue de les commettre* », dès lors que le quatrième tiret du chiffre 1° de l'art. 218 CP incrimine pareillement « - *quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.* »

— **Responsabilité pénale de la personne morale :**

Conformément à l'art. 7, § 2 de la Directive (UE) 2018/73¹⁰, le nouvel art. 218-1-1 CP prévoit explicitement la responsabilité pénale de la personne morale « **Sans préjudice des dispositions**

⁹ **Art. 6 (Circonstances aggravantes) Directive (UE) 2018/73** : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, les circonstances suivantes sont considérées comme des circonstances aggravantes :*

a) *l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI ; ou*
b) *l'auteur de l'infraction est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles.* »

¹⁰ **Art. 7 (Responsabilité des personnes morales) Directive (UE) 2018/73** « 1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur :*

de l'article 4-4 (...) comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-5, de toute infraction prévue à l'article 218, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité. »

Cette insertion est apparue nécessaire dès lors qu'en application de l'article 4-4 CP¹¹, il semble qu'un subordonné ayant pu commettre une infraction pour le compte de la personne morale, en raison d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne exerçant une fonction dirigeante, ne puisse engager la responsabilité de la personne morale qu'à la condition d'être considéré comme un de ses « représentants ».

— Exception au principe de double incrimination :

Suivant les §§ 3 c et 4 de l'art. 3 de la Directive (UE) 2018/73¹², une exception au principe de double incrimination lorsque l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger, posé au premier alinéa de l'art. 218-1 CP, est insérée dans un second alinéa pour les infractions de participation à un groupe criminel organisé, racket d'extorsion, terrorisme, traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, exploitation sexuelle, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et corruption :

« Si l'infraction génératrice des fonds blanchis n'est pas punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée, les infractions visées à l'article précédent sont constituées si les biens, capitaux, ou revenus blanchis proviennent d'une infraction commise à l'étranger et prévue aux articles 113-2, 115 à 118, 121 et 122-1, 209 à 211, 261 à 269-1, 294-3, 294-5, 294-6, et 391-1 à 391-9 du Code pénal, à l'article 15 et au chiffre 3° de l'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, s'agissant de la provocation aux actes de terrorisme, aux articles 4, et 8 à 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. **Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.**

3. *La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas l'engagement de poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de l'une quelconque des infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4. »*

¹¹ **Art. 4-4 CP** : « Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont **été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.**

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale. »

¹² **Art. 3 (Infractions de blanchiment de capitaux) Directive (UE) 2018/73** : « 3. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer: (...)*

c) que les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 couvrent les biens provenant d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national.

4. *Pour ce qui concerne le paragraphe 3, point c), du présent article, les États membres peuvent en outre demander à ce que le comportement en cause constitue une infraction pénale en vertu du droit national de l'autre État membre ou du pays tiers où ledit comportement a eu lieu, sauf lorsque ce comportement constitue l'une des infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h), et telles qu'elles sont définies dans le droit applicable de l'Union. »*

organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, et aux deux premiers alinéas de l'article 2 et à l'article 2-1 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants. »

— **Nouvelles infractions sous-jacentes :**

Le second alinéa de l'article 218-3 CP ajoute certaines infractions en matière d'atteinte aux droits d'auteur et environnementale parmi la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, afin de couvrir l'ensemble des infractions sous-jacentes prévues par la Directive (UE) 2018/73¹³. Est donc de surcroît qualifié de biens, capitaux et revenus d'origine illicite le produit des infractions mentionnées :

« aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, aux articles L.560-3 et L.560-7 du Code de l'environnement, à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer. »

>> **Infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces** (art. 389-13, 389-14, 389-15, 389-16, nouvel art. 389-17-1 CP)

Les dispositions du Code pénal qui se conformaient à la décision-cadre 2001/414/JAJ (créées par la Loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, voir notre Panorama législatif 2016 [ici](#)), sont actualisées compte tenu de la Directive (UE) 2019/713 la remplaçant.

Sont adjoints aux termes « instrument de paiement » ceux « **autre que les espèces** », dans le titre de la Section y consacrée ainsi qu'aux art. 389-13 et 389-14 CP.

— **Définition des expressions « instrument de paiement autre que les espèces », « dispositif, objet ou enregistrement protégé », moyens d'échange numérique », « monnaie électronique », monnaie virtuelle » :**

L'art. 389-13 CP modifié reprend les définitions des expressions « instrument de paiement autre que les espèces », « dispositif, objet ou enregistrement protégé », « moyens d'échange numérique », « monnaie électronique », monnaie virtuelle » posées à l'art. 2 de la Directive (UE) 2019/713¹⁴, laquelle vise à ce que les transactions autres qu'en espèces effectuées avec tout type

¹³ **Art. 2 Directive (UE) 2018/73 (Définition de l'activité criminelle) :** « 1. (...) k) contrefaçon et piratage de produits ; l) infractions contre l'environnement, y compris toute infraction prévue dans la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ou dans la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil ».

¹⁴ **Art. 2 (Définitions) Directive (UE) 2019/713 :** « Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) «**instrument de paiement autre que les espèces**»: un dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques;
- b) «**dispositif, objet ou enregistrement protégé**»: un dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature;
- c) «**moyens d'échange numérique**»: toute monnaie électronique telle que définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (12) ou monnaie virtuelle;
- d) «**monnaie virtuelle**»: une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut

d'instruments de paiement (qu'ils soient physiques comme les cartes bancaires ou virtuels comme les applications mobiles) soient incluses dans le champ d'application des infractions :

« Au sens de la présente section, on entend par instrument de paiement autre que les espèces tout dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques.

On entend par dispositif, objet ou enregistrement protégé tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature.

On entend par moyens d'échange numérique toute monnaie électronique ou monnaie virtuelle.

On entend par monnaie électronique toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

On entend par monnaie virtuelle toute représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique. »

— **Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement matériels et non matériels autres que les espèces :**

L'art. 389-14 CP est modifié pour reprendre les agissements punissables prévus aux art. 4, c) et d)¹⁵ et 5 de la Directive (UE) 2019/713¹⁶ :

juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique;

- e) «système d'information»: un système d'information tel que défini à l'article 2, point a), de la directive 2013/40/UE;
- f) «données informatiques»: des données informatiques telles que définies à l'article 2, point b), de la directive 2013/40/UE;
- g) «personne morale», toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques. »

¹⁵ **Art. 4 (Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement matériels autres que les espèces) Directive (UE) 2009/713** : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:

- a) le vol ou autre usurpation d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces;
- b) la contrefaçon ou la falsification frauduleuses d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces;
- c) la possession d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé, usurpé ou obtenu par d'autres moyens illégaux ou faux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse;
- d) l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la réception, l'appropriation, l'achat, le transfert, l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion, d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé, faux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse. »

¹⁶ **Art. 5 (Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement non matériels autres que les espèces) Directive (UE) 2009/713** : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:

- a) l'obtention illégale d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, au moins lorsqu'elle implique la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6 de la directive 2013/40/UE, ou le détournement d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;
- b) la contrefaçon ou la falsification frauduleuses d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait, pour quiconque, d'avoir :

1°) volé ou obtenu illégalement un instrument de paiement **matériel** autre que les espèces ;

2°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement **matériel** autre que les espèces ;

3°) **détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, réceptionné, de s'être approprié, d'avoir acheté, transféré, importé, exporté, vendu, transporté, ou diffusé** un instrument de paiement **matériel** autre que les espèces, volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ;

4°) **obtenu illégalement un instrument de paiement non matériel** autre que les espèces, ou **détourné un instrument de paiement non matériel** autre que les espèces ;

5°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement **non matériel** autre que les espèces ;

6°) **détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, vendu, transféré, diffusé ou mis à disposition un instrument de paiement non matériel** autre que les espèces, obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ;

7°) frauduleusement utilisé un instrument de paiement **autre que les espèces**, volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié. »

— Fraude liée aux systèmes d'information :

De même, la rédaction de l'art. 389-15 CP est adaptée pour se conformer à l'art. 6 de la Directive (UE) 2019/713¹⁷, en visant le transfert de « monnaie virtuelle » et en incriminant l'ensemble des actes devant l'être :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et du quintuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait, pour quiconque, d'effectuer ou faire effectuer frauduleusement, un transfert d'argent, **de monnaie virtuelle** ou de valeur monétaire, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique illégal à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce partie, en :

1°) introduisant, altérant, effaçant, **transmettant** ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification, ou

2°) perturbant ou **empêchant** le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique. »

c) la détention d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse, au moins si l'origine illégale est connue au moment de la détention de l'instrument;

d) l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la vente, le transfert ou la diffusion, ou la mise à disposition, d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse. »

¹⁷ **Art. 6 (Fraude liée aux systèmes d'information) Directive (UE) 2019/713** : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable, lorsqu'il est intentionnel, le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent, de valeur monétaire ou de monnaie virtuelle, causant ainsi de manière illicite à autrui une perte de propriété dans le but de procurer un gain illégal à l'auteur de l'infraction ou à un tiers, en :

a) empêchant ou perturbant le fonctionnement d'un système informatique, sans en avoir le droit;

b) introduisant, altérant, effaçant, transmettant ou supprimant des données informatiques, sans en avoir le droit. »

— Outils utilisés pour commettre les infractions :

L'art. 389-16 du Code pénal est également mis en cohérence avec l'art. 7 de la Directive (UE) 2019/713¹⁸ :

*« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal , le fait pour quiconque, d'avoir frauduleusement **produit, obtenu pour soi-même ou pour autrui, importé, exporté, vendu, transporté, diffusé ou mis à disposition un dispositif, un instrument, des données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement** adaptés pour commettre les infractions visées aux chiffres 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 389-14 et à l'article 389-15 ».*

— Responsabilité pénale de la personne morale :

Suivant l'art. 10, § 2 de la Directive (UE) 2019/713¹⁹, le nouvel art. 389-17-1 CP prévoit explicitement la responsabilité pénale de la personne morale **« Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4 (...) comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-5, de toute infraction prévue à l'article 218, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité. »**

Cette insertion est apparue nécessaire dès lors qu'en application de l'article 4-4 CP²⁰, il semble qu'un subordonné ayant pu commettre une infraction pour le compte de la personne morale, en raison d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne exerçant une fonction dirigeante, ne puisse engager la responsabilité de la personne morale qu'à la condition d'être considéré comme un de ses « représentants ».

¹⁸ **Art. 7 (Outils utilisés pour commettre les infractions) Directive (UE) 2019/713** : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable la production, l'obtention pour soi-même ou pour autrui, y compris l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion, ou la mise à disposition d'un dispositif ou d'un instrument, de données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre l'une des infractions visées à l'article 4, points a) et b), à l'article 5, points a) et b), ou à l'article 6, au moins lorsqu'elles sont commises dans l'intention que ces moyens soient utilisés. »

¹⁹ **Art. 10 (Responsabilité des personnes morales) Directive (UE) 2019/713** : « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 à 8, commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur un des points suivants :

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b) un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c) un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 pour le compte de la personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de l'une des infractions visées aux articles 3 à 8. »

²⁰ **Art. 4-4 CP** : « Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont **été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.**

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale. »

>> Consécration du principe de l'individualisation des peines (art. 391-17 CP)

La consécration du principe de l'individualisation des peines fait suite à la Recommandation de la CdP concernant l'article 11 (Décisions antérieures)²¹ de la Convention n° 198 qui impose de prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à ladite Convention. Il a été recommandé à Monaco d'étendre dans le Code pénal la liste des infractions pour lesquelles la récidive internationale devrait s'appliquer.²²

Sur le modèle l'art. 132-1 du Code pénal français²³, le nouvel art. 391-17 CP prévoit que :

« Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que des condamnations définitives prononcées à son encontre par une juridiction étrangère. »

>> Suppression des restrictions de compétence des juridictions monégasques de l'art. 6 CPP applicables aux nationaux monégasques pour les faits de corruption, trafic d'influence, blanchiment ou infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces commis à l'étranger (nouvel art. 6-1-1 CPP)

L'art. 6 CPP pose les conditions suivantes à la compétence des tribunaux monégasques pour poursuivre et juger les nationaux monégasques, qui en dehors du territoire de la Principauté, se sont rendus coupable d'un fait qualifié délit par la loi monégasque :

- Double incrimination ;
- Requête du Ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Le nouvel art. 6-1-1 CPP supprime lesdites conditions pour les faits qualifiés de **corruption et trafic d'influence** (conformément aux Recommandations du GRECO à Monaco relatives à l'art. 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) du Conseil de l'Europe²⁴), **blanchiment**

²¹ **Article 11 (Décisions antérieures) Convention n° 198** : « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la présente Convention. »

²² **Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur l'article 11 («Décisions Antérieures»)**, 21 novembre 2018, C198-COP(2018)1-HR-I.

²³ **Art. 132-1 CP français** : « (...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1. »

²⁴ **GRECO, Troisième cycle d'évaluation, Deuxième Rapport de conformité sur Monaco**, 21 octobre 2016, GrecoRC3(2016)4. **Recommandation xiv.** « Le GRECO avait recommandé (ii) d'examiner l'opportunité de supprimer les restrictions à la compétence ainsi établie (double incrimination, nécessité de l'accord du parquet nécessité d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle étrangère) et, par conséquent, (iii) de retirer ou ne pas renouveler la réserve à l'article 17 de ladite Convention. » Réserve de Monaco à l'art. 17 de la Convention n° 173 (couvrant la période du 01/07/2019 au 01/07/2022) : « Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, la Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas établir sa compétence lorsque l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants et que les faits ne sont pas punis par la législation du pays où ils ont été commis. Lorsque l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membre de ses assemblées publiques ou nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 qui est en

(conformément à l'art. 10, §1 b. de la Directive (UE) 2018/1673²⁵) ou d'**infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces** (conformément à l'art. 12 §1 b. de la Directive 2019/713²⁶) :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable d'un fait qualifié de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. »

>> Suppression des restrictions de compétence des juridictions monégasques du chiffre 1° de l'art. 8 CPP applicables aux personnes complices à Monaco de blanchiment ou d'une infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces commis à l'étranger (nouvel art. 8-1 CPP)

Le chiffre 1° de l'art. 8 CPP permet de poursuivre la personne qui se rend complice sur le territoire monégasque, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, aux conditions suivantes :

- Le cas de complicité doit être prévu par la loi étrangère ;
- Le fait principal doit avoir été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Le nouvel art. 8-1 CPP supprime lesdites conditions pour la complicité de faits qualifiés de **blanchiment** (conformément à l'art. 10, §1 a. de la Directive (UE) 2018/1673²⁷) ou d'**infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces** (conformément à l'art. 12 §1 a. de la Directive 2019/713²⁸) :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 1°, quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un fait qualifié de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque et commis à l'étranger, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. »

>> Introduction de la procédure de suivi des opérations bancaires (nouvel art. 106-11-1 CPP)

Le § 2, lettre c) de l'article 7 (Pouvoirs et techniques d'investigation) de la Convention n° 198²⁹ prévoit le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou

même temps un de ses ressortissants, les règles de compétence définies aux paragraphes 1b et c de l'article 17 s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi aux articles 5 à 10 du Code de procédure pénale monégasque relatifs à l'exercice de l'action publique à raison des crimes et délits commis hors de la Principauté. »

²⁵ **Art. 10 (Compétence) Directive (UE) 2018/673** : « 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4, dans les cas où :

- a) l'infraction a été commise en tout ou en partie sur son territoire ;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants. »

²⁶ **Art. 12 (Compétence) Directive (UE) 2019/713** : « 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 8 lorsqu'un ou plusieurs des points suivants s'appliquent :

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire ;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

²⁷ Voir *supra* note 25.

²⁸ Voir *supra* note 26.

²⁹ **Article 7 (Pouvoirs et techniques d'investigation) Convention n° 198** : (...) 2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre :

- a. de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés ;

plusieurs comptes identifiés. Bien que Monaco ait mis en exergue que ses dispositions de droit commun (art. 87, 91 et 100 CPP³⁰) pourraient permettre un tel suivi, la CdP a recommandé de prévoir spécifiquement la surveillance des opérations bancaires³¹. C'est pourquoi il a été introduit au nouvel art. 106-11-1 CPP la procédure de suivi des opérations bancaires :

« Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement ou prévues :

- aux articles 82, 83, 362 et 364 du Code pénal, ;
- aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée ;
- aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;
- aux articles L.560-3 et L.560-7 du Code de l'environnement ;
- à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;
- à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;
- aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223- 8 et L. 224-3 du Code de la mer et ;

- à l'article 50-3 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, prescrire à une banque de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés et de l'informer selon une périodicité qu'il définit, desdites opérations.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Ce suivi ne peut excéder deux mois à compter de sa mise en œuvre. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

b. d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;

c. de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés; et d de faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours.

Les Parties examinent la possibilité d'étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. (...) »

³⁰ Art. 87 CPP : « Le juge d'instruction prend toutes les mesures qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité. (...) ».

Art. 91 CPP: « À toute époque de l'information, le procureur général peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires (...) ».

Art. 100 CPP : « Lorsqu'il y a lieu, au cours de l'instruction, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect du secret professionnel et des droits de la défense, le juge d'instruction ou l'Officier de police judiciaire régulièrement commis ont seuls le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire. (...) »

³¹ Étude de suivi thématique de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur les articles 7(2c) and 19(1), 28 octobre 2020, C198-COP(2020)1-HR.

>> **Permettre la sonorisation et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules, ainsi que les enquêtes discrètes, pour les faits de blanchiment et d'infraction relative aux instruments de paiement, en l'absence d'un groupe criminel organisé** (art. 106-12, 106-17 CPP)

Les modifications opérées aux art. 106-12 et 106-17 CPP tendant à permettre les techniques spéciales d'enquête pour les faits de blanchiment et d'infraction relative aux instruments de paiement, en l'absence d'un groupe criminel organisé, traduisent l'obligation de disposer d'outils d'enquête efficaces conformément à l'art. 11 de la Directive (UE) 2018/1673³² et à l'art. 13 de la Directive (UE) 2019/713³³ :

« Art. 106-12 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles **218**, 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, **389-14 à 389-19**, 391-1 à 391-12, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. »

« Article 106-1. Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles **218**, 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, **389-14 à 389-19**, 391-1 à 391-12, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 106-18. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. »

³² **Article 11 (Outils d'enquête) Directive (UE) 2018/1673** : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 5, et à l'article 4. »

³³ **Article 13 (Efficacité des enquêtes et de la coopération) Directive (UE) 2019/713** : « 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient efficaces, proportionnés à l'infraction commise et mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 8. (...) »

>> **Prévention et règlement des conflits de compétence entre Monaco et les Etats membres de l'Union Européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux** (nouvel art. 596-7 CPP)

Le § 3 de l'art. 10 de la Directive (IE) 2018/1673³⁴ prévoit que lorsque les faits de blanchiment relèvent de la compétence de plus d'un Etat membre et lorsque l'un des Etats membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les Etats-membres concernés devraient coopérer pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction. L'objectif est de limiter les conséquences négatives de l'existence de procédures parallèles, et donc de centraliser les poursuites dans un seul Etat membre.

De même, le nouvel art. 596-7 CPP tend à prévenir et régler les conflits de compétence entre Monaco et les Etats membres de l'Union européenne en matière de blanchiment de capitaux. Il s'inspire de l'art. 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles additionnels qui permettent une centralisation des poursuites³⁵, ainsi que de l'art. 695-9-54 du Code de procédure pénale français³⁶ :

« Lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans la Principauté et un Etat membre de l'Union européenne, ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les poursuites peuvent être centralisées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'un des Etats concernés. Sont pris en compte les éléments suivants :

- a) l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;**
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ;**
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes ; et d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.**

Ainsi, à cet effet, et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un Etat membre de l'Union européenne, également compétent pour en connaître, le Procureur général

³⁴ **Art. 10 (Compétence) Directive (IE) 2018/1673** : « (...) 3. Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plus d'un Etat membre et lorsque l'un des Etats membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les Etats membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul Etat membre.

Sont pris en compte les éléments suivants:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé. »

³⁵ Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000. **Article 21 Ordonnance Souveraine n° 605** : « À l'effet de centraliser les poursuites dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un Etat partie à la convention susvisée, également compétent pour en connaître, le procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction visée par la présente ordonnance.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement. L'autorité judiciaire d'un Etat partie à la convention susvisée peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature. »

³⁶ **Art. 695-9-54 CPP français** : « Pour l'application de la décision-cadre 2009/948/ JAI du Conseil, du 30 novembre 2009, relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans plusieurs Etats membres, et ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les autorités compétentes des Etats membres concernés communiquent entre elles des informations relatives aux procédures pénales et examinent ensemble de quelle manière elles peuvent limiter les conséquences négatives de la coexistence de telles procédures parallèles. »

peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de blanchiment.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le Juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement.

L'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature. »